

57 Geo. III. Journaux *du* Conseil Législatif. A. 1817. 33.

ainsi rien ne doit être pris en mauvaise part, si la personne qui a parlé fait aussi-tôt une explication sincère des mots qui pourroient être mal interprétés, ou les nie formellement ; et si aucune offense de cette espèce est faite, comme la Chambre elle-même y fera très sensible, aussi censurera-t-elle sévèrement l'offenseur, et donnera-t-elle à la partie offensée une juste réparation et une entière satisfaction.

Ordonné, Que pour éviter toutes méprises, duretés et autres différens qui peuvent dégénérer en querelles tendantes à la rupture de la Paix, si aucun Membre croit avoir reçu aucun affront ou injure d'aucun autre Membre de la Chambre, soit dans la Chambre du Parlement ou dans aucun Comité, ou dans aucun des appartemens appartenans au Conseil Législatif, il en appellera à la Chambre pour en obtenir une réparation, et s'il ne le fait pas, mais s'il occasionne et entretient des querelles sans en appeler à la Justice de la Chambre, alors le Membre qui sera trouvé ainsi délinquant, encourra la censure sévère de la Chambre.

Ordonné, Que si aucun Membre a besoin de parler avec un autre Membre de cette Chambre, tandis que la Chambre siége, ils iront ensemble en bas de la Barre, sans quoi l'Orateur doit arrêter l'affaire dont il sera question.

On fait rarement objection à un Bill à sa première lecture, et il est ordinairement mis en Comité, sur motion, à la seconde lecture, tems auquel le principe en est ordinairement débattu.

Ordonné et déclaré, qu'aucun Bill ne sera lu deux fois le même jour ; qu'aucun Comité de toute la Chambre ne procédera sur aucun Bill le même jour que le Bill est commis ; qu'aucun rapport ne sera reçu d'aucun Comité de toute la Chambre, le même jour que tel Comité aura examiné le dit Bill en entier, lorsque des amendemens auront été faits à tel Bill ; et qu'aucun Bill ne sera lu pour la troisième fois le même jour que le Comité en aura fait le rapport, à moins que la Chambre, sur motion, ne voye une raison particulière, pour l'utilité commune, de changer la même manière de procéder dans aucun cas particulier.

F

Ordonné,